

Projet de décret n° 2023-XXX du JJ MM 2023 relatif à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'Etat

NOR :

Publics concernés : ensemble des administrations de l'Etat entrant dans le champ de l'article L. 132-9-3 du code général de la fonction publique : départements ministériels, établissements publics administratifs de l'Etat.

Objet : dispositions d'application des articles L. 132-9-3 à L. 132-9-5 du code général de la fonction publique introduits par la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique pour ce qui concerne les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs. Le décret définit les indicateurs permettant de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'Etat. Il précise en outre les modalités de publication des résultats de ces indicateurs et d'information des instances de dialogue social. Il prévoit enfin le régime des sanctions applicables en cas de non publication des résultats ou lorsque ces résultats sont inférieurs à un certain niveau.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Notice : Le décret est pris pour application des dispositions des articles L. 132-9-2 à L. 132-9-5 du code général de la fonction publique.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 132-9-3 à L. 132-9-5 ;

Vu la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, notamment le II de son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 3 octobre 2023 ; Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre 1^{er} – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Article 1

I.- Pour les départements ministériels, les indicateurs mentionnés à l'article L. 132-9-3 du code général de la fonction publique sont les suivants :

1° Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes à postes équivalents ;

2° Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par catégorie hiérarchiques équivalentes ;

3° Écart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes ;

4° Écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ;

5° Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations ;

6° Taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérés occupant les emplois de type 1 à 5 du dispositif prévu en l'article L.132-5 du code général de la fonction publique.

II. - Pour les établissements publics administratifs de l'Etat qui gèrent au moins 50 agents, les indicateurs mentionnés à l'article L. 132-9-2 du même code sont les suivants :

1° Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires par catégorie de postes équivalents;

2° Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels par catégorie de postes équivalents ;

3 °Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

III. - Les indicateurs mentionnés au I et au II sont calculés selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 2

Le niveau de résultat obtenu par les administrations au regard des indicateurs mentionnés à l'article 1^{er} est déterminé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. La cible mentionnée à l'article L.132-9-5 du code général de la fonction publique est fixée à un niveau de résultat supérieur ou égal à soixante-quinze points.

Article 3

I. - Le niveau de résultat mentionné à l'article 2, les résultats obtenus pour chaque indicateur mentionné à l'article 1^{er} ainsi que les actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération sont publiés annuellement, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, au titre de l'année civile précédente, sur le site internet de chaque administration.

Ces informations sont consultables sur le site internet de chaque administration au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, des résultats obtenus au titre de l'année en cours.

II. - Le niveau de résultat de chaque administration est publié, chaque année au plus tard le 31 décembre, sur le portail de la fonction publique.

Article 4

Le comité social d'administration compétent est informé chaque année du niveau de résultat mentionné à l'article 2 et des résultats obtenus pour chaque indicateur mentionné à l'article 1^{er}. Ces informations sont accompagnées de toutes les précisions utiles à leur compréhension.

Article 5

Les objectifs de progression prévus à l'article L. 132-9-5 sont mis en œuvre dès lors que le niveau de résultat mentionné à l'article 2 est inférieur à soixante-quinze points.

Ils sont publiés sur le site internet de chaque administration, sur la même page que le niveau de résultat et les résultats mentionnés à l'article 3 avant le 15 novembre de l'année en cours. Ils sont consultables jusqu'à ce que celle-ci obtienne un niveau de résultat au moins égal à soixante-quinze points. L'employeur les porte également à la connaissance des agents par tout moyen.

Article 6

I. – Les départements ministériels transmettent au ministre chargé de la fonction publique les résultats obtenus pour chacun des indicateurs, leur niveau de résultat, les actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération mentionnés à l'article L. 132-9-3, et les informations relatives à leur publication au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, au titre de l'année précédente.

II. – Les départements ministériels transmettent au ministre chargé de la fonction publique les éventuels objectifs de progression mentionnés à l'article L. 132-9-5, et les informations relatives à leur publication au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

III. – Les établissements publics administratifs de l'Etat transmettent au ministre qui exerce leur tutelle à titre principal les résultats obtenus pour chacun des indicateurs, leur niveau de résultat, les actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération mentionnés à l'article L. 132-9-3, et les informations relatives à leur publication au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, au titre de l'année précédente.

IV. – Les établissements publics administratifs de l'Etat transmettent au ministre qui exerce leur tutelle à titre principal les éventuels objectifs de progression mentionnés à l'article L. 132-9-5, et les informations relatives à leur publication au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

V. - Les ministres de tutelle des établissements publics administratifs de l'Etat transmettent au ministre chargé de la fonction publique, au plus tard le 7 décembre de l'année en cours, les résultats mentionnés au II, les objectifs mentionnés au IV ainsi que le nombre de manquements constatés.

Article 7

Le montant de la pénalité prévue à l'article L. 132-9-4 du code général de la fonction publique est fixé à 90 000 euros.

Pour les établissements publics administratifs de l'Etat, le montant de la pénalité prévue à l'article L. 132-9-4 du code général de la fonction publique est fixé à 45 000 euros.

Article 8

I. - En l'absence de transmission des résultats obtenus pour chacun des indicateurs, de leur niveau de résultat, et des informations relatives à leur publication avant le 15 octobre de l'année en cours, ou des éventuels objectifs de progression avant le 30 novembre de l'année en cours, les autorités mentionnées au II et au III de l'article 6 mettent en demeure les employeurs publics concernés de les leur transmettre dans un délai d'un mois.

II. – En l'absence de transmission des informations mentionnées au I par les départements ministériels, à l'issue de la mise en demeure, le ministre chargé de la fonction publique constate le manquement.

III.- En l'absence de transmission des informations mentionnées au I par les établissements publics administratifs à l'issue du délai de mise en demeure, le ministre de tutelle transmet le constat du manquement au ministre chargé de la fonction publique.

IV. - Lorsque le ministre chargé de la fonction publique envisage de prononcer la pénalité financière mentionnée à l'article 7, il en informe l'employeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du constat du manquement.

V. - La pénalité est acquittée auprès du comptable assignataire de la dépense compétent.

Article 9

Les départements ministériels et les établissements publics administratifs de l'Etat ne peuvent se voir appliquer la pénalité mentionnée à l'article L. 132-9-5 avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication d'un niveau de résultat de moins de soixante-quinze points.

Article 10

Lorsqu'une administration atteint le seuil de cinquante agents en gestion pendant deux années civiles consécutives, elle publie les informations prévues à l'article L. 132-9-3 au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

Article 11

I. - Lorsque le ministre de tutelle d'un établissement public administratif constate que le niveau de résultat mentionné à l'article 3 est, depuis trois ans, inférieur à soixante-quinze points, il élabore un rapport motivé qu'il transmet au ministre chargé de la fonction publique.

II. - Le ministre chargé de la fonction publique notifie à l'administration dont le niveau de résultat mentionné à l'article 3 est, depuis trois ans, inférieur à la cible mentionnée l'article 2, sa décision de lui appliquer la pénalité prévue à l'article L. 132-9-5 du code général de la fonction publique et l'invite à lui présenter ses observations écrites et à lui communiquer le niveau de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble de ses personnels servant de base au calcul de la pénalité conformément aux dispositions du IV dans un délai d'un mois. Ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande de l'administration concernée, si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient. Les représentants de l'administration peuvent être, à leur demande, entendus dans ce même délai.

III. – Le ministre chargé de la fonction publique tient compte des mesures prises par l'administration en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de défaillance dûment justifiés pour déterminer le taux de la pénalité mentionnée à l'article L. 132-9-5 du même code. Au titre des motifs de défaillance, sont notamment prises en compte les restructurations ou les fusions en cours.

IV. – La pénalité mentionnée à l'article L. 132-9-5 est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels comptabilisés pour le calcul des indicateurs.

V. – Le ministre chargé de la fonction publique notifie à l'administration le montant de la pénalité qui lui est appliqué, dans le délai de deux mois à compter de la réception des observations écrites ou de l'audition de ses représentants. . A défaut de communication du niveau de la rémunération annuelle brute globale, la pénalité est calculée sur la base des effectifs mentionnés dans le dernier rapport social unique.

VI. – Le ministre chargé de la fonction publique établit un titre de perception qu'il transmet au comptable assignataire compétent qui en assure le recouvrement.

Chapitre 2 - Mesures transitoires et finales

Article 12

I. Au titre de l'année 2022, les administrations mentionnées à l'article 1^{er} publient les informations prévues à l'article L. 132-9-3 au plus tard le 31 décembre 2023.

II. – Au titre de l'année 2022, les départements ministériels transmettent au ministre chargé de la fonction publique les informations mentionnées au I de l'article 6 au plus tard le 31 janvier 2024.

III. – Les départements ministériels transmettent au ministre chargé de la fonction publique les informations mentionnées au II de l'article 6 au plus tard le 30 mars 2024.

IV. – Les établissements publics administratifs de l'Etat qui comptaient au moins cinquante agents en gestion en 2021 et 2022 publient les informations prévues à l'article L. 132-9-3 au plus tard le 31 décembre 2023.

V. – Les établissements publics administratifs de l'Etat mentionnés au III transmettent au ministre qui exerce leur tutelle à titre principal les informations mentionnées au III de l'article 6 au plus tard le 31 janvier 2024.

VI. – Les établissements publics administratifs de l'Etat mentionnés au IV transmettent au ministre qui exerce leur tutelle à titre principal les informations mentionnées au IV de l'article 6 au plus tard le 30 avril 2024.

VII. - Les ministres de tutelle des établissements publics administratifs de l'Etat transmettent au ministre chargé de la fonction publique les résultats mentionnés au V ainsi que le nombre de manquements constatés, au plus tard le 31 mai 2024.

Article 13

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.